



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

# 1711<sup>e</sup>

SÉANCE: 21 AVRIL 1973

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1711) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 avril 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10913).....	1

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE SEPT CENT ONZIÈME SÉANCE

Tenue à New York le 21 avril 1973, à 10 heures.

*Président* : M. Javier PÉREZ de CUÉLLAR (Pérou).

*Présents* : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1711)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 12 avril 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10913).

*La séance est ouverte à 10 h 45.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 12 avril 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10913)

1. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément à la décision prise par le Conseil [1705ème séance] et avec son assentiment, je vais inviter les représentants du Liban, d'Israël et de l'Égypte à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban), M. Y. Tekoah (Israël) et M. A. Abdel Meguib (Égypte), prennent place à la table du Conseil.*

2. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : En outre, conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil [1705ème, 1706ème, 1708ème et 1710ème séances], j'invite les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Algérie, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et de la Jordanie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant bien entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsqu'ils voudront faire des déclarations.

*Sur l'invitation du Président, M. J. Baroody (Arabie Saoudite), M. A. Rahal (Algérie), M. H. Kelani (République arabe syrienne), M. R. Driss (Tunisie) et M. A. Sharaf (Jordanie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

3. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Avant que nous poursuivions nos travaux, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le texte du projet de résolution révisé contenu dans le document S/10916/Rev.1, présenté à la 1710ème séance par le représentant de la France.

4. Je vais donner maintenant la parole à ceux qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

5. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Sans mentionner les innombrables rumeurs, spéculations, bavardages et ballons d'essais, ainsi que les diverses interventions diplomatiques des dernières 36 heures — d'où les différentes délégations ont tiré différentes leçons — je voudrais indiquer brièvement comment l'Inde votera sur le projet de résolution franco-britannique dont nous sommes saisis.

6. Nous constatons que les changements que les délégations française et britannique ont apportés à leur projet initial ont modifié considérablement les grands principes que nous et d'autres membres du Conseil avons affirmés et soulignés à maintes reprises, tels que le principe d'après lequel il ne peut y avoir ni équation, ni équilibre entre la violence, fût-elle motivée et encouragée politiquement, et les attaques et les incursions punitives menées sous le contrôle d'un Etat contre d'autres Etats, ou le principe selon lequel le Conseil doit établir une distinction très nette entre ceux qui prétendent se rendre eux-mêmes justice et ceux qui s'adressent au Conseil pour obtenir que justice soit faite toutes les fois que c'est possible et faisable. Il y a de nombreux autres principes en cause. Le projet actuel rend également confus, tout au moins à un certain degré, l'ensemble de la situation au Moyen-Orient. Cependant, nous reconnaissons que les deux délégations qui ont travaillé avec tant d'énergie et de sérieux pour aboutir à une conclusion fructueuse de notre débat actuel doivent avoir eu de bonnes raisons pour modifier ainsi leur projet initial.

7. Nous aurions de beaucoup préféré, pour notre part, le premier texte [S/10916], avec l'amendement proposé par la Guinée, l'Inde, l'Indonésie et la Yougoslavie [S/10917]. Une telle rédaction aurait reflété de façon plus complète et moins erronée les principes que nous avons acceptés. Elle aurait également prescrit d'une manière plus correcte et plus pressante ce que, à notre avis, le Conseil devait faire

pour répondre à la plainte du Liban. C'est pourquoi nous avons été encouragés lorsque nous avons entendu que le Royaume-Uni et la France accepteraient notre amendement. Nous remercions le représentant de la France d'avoir bien voulu accepter d'inclure l'amendement proposé même dans le projet révisé franco-britannique. Il y a tout lieu de croire que la délégation britannique aurait également donné un accord semblable si la représentante de la Guinée n'avait pas retiré — avec notre appui total, bien entendu — l'amendement proposé, qui, à notre avis, avait perdu tout lien avec le projet de résolution, à la suite du retrait du dernier paragraphe du texte initial. L'utérus ayant été détruit, le fœtus ne pouvait demeurer.

8. Dans ces conditions, l'attitude logique de l'Inde aurait dû être de s'abstenir de voter sur le présent projet. Mais nous ne pouvons ignorer que le Liban est le plaignant et si, pour une raison quelconque et bien que sans enthousiasme, il parvient à trouver dans le texte contenu dans le document S/10916/Rev.1 quelque chose qu'il peut accepter, il ne serait pas juste, à notre avis, de ne pas appuyer le projet de résolution, apportant ainsi au Liban le peu de réconfort que nous pouvons, dans ses heures de souffrance et de détresse.

9. C'est pourquoi nous voterons en faveur du projet de résolution déposé par la France et le Royaume-Uni, que nous a soumis hier M. de Guiringaud d'une manière si claire.

10. Mme Jeanne Martin CISSÉ (Guinée) : Ma délégation voudrait, très brièvement, expliquer son vote avant le vote.

11. Tout au long du débat, et comme nous l'avions bien expliqué lors de notre intervention dans le débat général [1708ème séance], mon pays, la République de Guinée, a toujours apporté son soutien à la cause du Liban et à celle de tous les Etats arabes, comme d'ailleurs à la cause de tous ceux qui luttent pour leur intégrité et leur indépendance nationale. Dans notre intervention, en réaffirmant l'intégrité du territoire libanais, en réaffirmant le droit du Liban de lutter contre les attaques d'un Etat militairement fort, d'un Etat qui a le soutien des grandes puissances, qui est sûr de l'impunité, nous avons aussi affirmé, pour notre part, le droit du peuple palestinien à lutter pour la reconquête de sa terre nationale. Ce que nous avons réaffirmé également, c'est que nous ne pouvons pas dénier ce droit au peuple palestinien, et que nous ne voulons pas non plus séparer le problème général du Moyen-Orient du cas concret du Liban.

12. Nous avons vu, dans le texte du projet (de résolution) présenté par le représentant de la France [S/10916/Rev.1], que les mouvements de libération et Israël qui défie la communauté internationale sont condamnés sur un même pied d'égalité.

13. Je suis sûr que les membres ici présents ne se méprendront pas sur le sens de notre vote, mais nous pensons que nous devons être conséquents avec nous-mêmes. Aussi, ma délégation s'abstiendra-t-elle sur le projet que la France et la Grande-Bretagne nous ont soumis.

14. M. HUANG Hua (Chine) [traduction du chinois] : La délégation chinoise a étudié le projet de résolution

[S/10916/Rev.1] déposé par la France et le Royaume-Uni. Ce projet de résolution nous paraît en grande partie acceptable. Par exemple, le paragraphe 2 du dispositif qui condamne les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban et la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban, qui sont contraires à la Charte; le paragraphe 3 qui demande à Israël de renoncer immédiatement à toute attaque militaire contre le Liban, etc., tout cela est judicieux. Il convient toutefois de relever l'expression "déplorant... tous les... actes de violence" incorporée au sixième alinéa du préambule, et, en particulier, le membre de phrase "condamne ces actes", qui figure au paragraphe 1 du dispositif. Ces termes sont très ambigus. Ils n'établissent pas de distinction entre le bien et le mal, entre l'agresseur et la victime de l'agression, et ils pourraient donc être utilisés par les sionistes et les impérialistes contre le peuple palestinien, victime de l'agression, ou contre les autres peuples arabes dans la lutte légitime qu'ils mènent pour résister à l'agression et recouvrer leurs territoires perdus et leurs droits nationaux. Nous sommes résolument opposés à ce libellé. La délégation chinoise a multiplié les efforts pour que l'on rectifie ces deux formules erronées, mais malheureusement, ces efforts n'ont pas produit les résultats escomptés. Dans ces conditions, la délégation chinoise ne peut que décider de s'abstenir lors du vote sur ce projet de résolution.

15. Enfin, la délégation chinoise réaffirme que le Gouvernement et le peuple chinois condamnent énergiquement les sionistes israéliens pour leurs actes d'agression contre le Liban et d'autres pays arabes. Nous continuerons, comme nous l'avons toujours fait, à appuyer fermement les peuples palestinien et libanais ainsi que les autres peuples arabes dans la lutte qu'ils mènent pour résister à l'agression et recouvrer leurs territoires perdus et leurs droits nationaux. Nous sommes profondément convaincus que leur lutte est juste, que la juste cause finira par triompher et qu'aucune force au monde ne peut y faire obstacle.

16. M. ANWAR SANI (Indonésie) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation, après beaucoup d'hésitations, a décidé de voter pour le projet de résolution S/10916/Rev.1, déposé par la France et le Royaume-Uni. Nous aurions préféré pouvoir voter pour le projet de résolution sous sa forme originale, avant qu'il soit révisé, bien que, même sous cette forme, ma délégation pensait qu'il ne reflétait pas d'une façon exacte la grave situation au Moyen-Orient, situation résultant de l'incursion récente d'Israël au Liban, où trois dirigeants du mouvement de libération de la Palestine ont été assassinés et où des civils innocents ont perdu la vie.

17. Comme le Conseil le sait, ma délégation avait l'intention, avec d'autres délégations, de proposer un amendement au projet de résolution sous sa forme originale. La représentante de la Guinée a déjà expliqué pourquoi les quatre pays ont retiré leur proposition. En particulier, la suppression du paragraphe 4 du projet original, qui n'est, de l'avis de ma délégation, qu'une version atténuée du paragraphe 3 de la résolution 280 (1970), a été pour nous une grande déception.

18. Bien que ma délégation ne soit pas satisfaite du texte et eût préféré s'abstenir, ce qui serait plus conforme à nos idées sur cette question, nous avons cependant décidé — comme je l'ai dit, après beaucoup d'hésitations — de voter pour le projet de résolution S/10916/Rev.1 pour deux raisons. En premier lieu, parce que, en tant que partie la plus directement intéressée et qui a soumis la plainte au Conseil, le Liban estime que, sous sa forme révisée, le texte répond en grande partie à sa requête et, selon les termes de mon collègue et ami le représentant de l'Inde, il est prêt à l'accepter; en second lieu, parce que nous considérons l'adoption du projet de résolution S/10916/Rev.1 comme une mesure provisoire, étant donné que le Conseil a adopté la résolution 331 (1973), déposée par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, dans laquelle il est établi, au paragraphe 2, que le Conseil examinera la situation au Moyen-Orient après que le Secrétaire général aura présenté son rapport sur la situation au Moyen-Orient depuis 1967.

19. Comme je l'ai dit dans la déclaration que j'ai faite devant le Conseil mardi dernier [1708<sup>ème</sup> séance], ma délégation pense sincèrement que le problème du terrorisme, découlant de la question du Moyen-Orient restée sans solution et dont l'incursion récente d'Israël au Liban est une manifestation, ne peut être examiné sans tenir compte de ses causes fondamentales. C'est pourquoi ma délégation est heureuse que le Conseil, en adoptant la résolution 331 (1973), que nous avons appuyée énergiquement, ait accepté d'examiner l'ensemble de la question du Moyen-Orient. C'est sur cette base que ma délégation a décidé, bien qu'à contrecœur, de voter pour le projet de résolution S/10916/Rev.1.

20. M. ABDULLA (Soudan) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation a suffisamment précisé, dans la déclaration qu'elle a faite le 13 avril devant le Conseil [1706<sup>ème</sup> séance], que la plainte du Liban contre l'agression d'Israël du 10 avril avait trait à un cas flagrant d'agression commise par un Etat Membre contre un autre Etat Membre qui devrait être traité comme tel, le Conseil devant prendre toutes les décisions appropriées.

21. Sur cette base, ma délégation aurait accueilli sans réserve une condamnation très claire des agressions répétées commises par Israël contre le Liban, y compris celle du 10 avril, accompagnée d'une nette mise en garde contre la répétition de tels actes et de la demande à tous les Etats de s'abstenir d'accorder à Israël toute aide qui l'encouragerait à poursuivre son agression, son terrorisme et son occupation. Au lieu d'une telle action à la mesure des crimes israéliens qui, tout au moins, appellent des décisions de cet ordre de la part du Conseil, nous constatons avec regret que le projet de résolution S/10916 et sa version révisée comportent maintenant une allusion à des cas individuels de violence et une condamnation visant ces cas qui se sont produits en dehors du Liban et pour lesquels le Liban n'est pas responsable. Nous pensons non seulement que cette allusion est hors de propos dans le cas présent, mais qu'il est très probable qu'Israël exploitera cette allusion comme prétexte pour une agression future contre le Liban. A notre avis, le projet de résolution aurait dû se référer clairement et exclusivement aux actes de violence et de terrorisme qui

ont été commis directement par Israël et qui ont trait à son agression du 10 avril, plutôt que de se référer à des actes de violence pour lesquels Israël est, en fin de compte, responsable aussi en raison de sa politique d'agression militaire, d'occupation et de terrorisme.

22. De nombreuses déclarations ont souligné qu'Israël menaçait officiellement et en fait d'employer la force militaire sans aucun prétexte ou justification, ce qui légitime la mise en garde adressée, dans le projet de résolution, à Israël contre la répétition de tels actes. Ma délégation s'oppose à toute interprétation du paragraphe 1 comme s'appliquant au mouvement de libération de la Palestine, car tous les mouvements de libération nationale ont le droit légitime de lutter.

23. En ce qui concerne les autres éléments du projet de résolution, ma délégation, tout en s'associant entièrement à la condamnation d'Israël, est également rassurée de constater que le Conseil défend nettement le caractère sacré de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban. Cependant, le projet ne reflète pas le point de vue prévalant au Conseil, à savoir qu'Israël doit être catégoriquement mis en garde contre la répétition d'actes militaires contre le Liban et que des mesures plus efficaces pourraient être prévues en cas de répétition de tels actes d'agression. Il est très regrettable que cette omission ait entraîné le retrait de l'amendement des quatre puissances, qui a une grande importance compte tenu de ce qui précède. Toutefois, la majorité des membres du Conseil ont dit très clairement que l'assistance militaire et financière fournie à Israël est un important facteur qui permet à Israël de poursuivre sa politique d'agression contre le Liban et sa politique d'occupation, de terreur et d'intimidation contre d'autres pays arabes. Il aurait donc été important que cela soit reflété dans le projet de résolution. Le fait que cela n'y figure pas ne diminue cependant pas l'importance qu'y attachent la majorité des membres du Conseil.

24. Toujours à propos de la question des tendances évidentes au sein du Conseil que le projet de résolution ne reflète pas, ma délégation constate avec satisfaction que de nombreuses délégations ont manifesté leur appui aux aspirations légitimes et aux droits inhérents du peuple de Palestine à l'autodétermination et à la lutte légitime qu'il mène pour atteindre ce but. Beaucoup de délégations partagent notre conviction qu'aucune action militaire ou aucun terrorisme de la part d'Israël ne peut empêcher le mouvement palestinien de libération d'atteindre son objectif, et que nulle tentative futile en vue de l'éliminer ne peut être couronnée de succès. En fait, c'est là une leçon à laquelle Israël devrait réfléchir.

25. En terminant ma déclaration pour expliquer mon vote, j'assure notre frère et collègue M. Ghorra, du Liban, comme l'ont déjà fait, le 11 avril, le Président et le Ministre des affaires étrangères du Soudan en s'adressant au Président et au Ministre des affaires étrangères du Liban, que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban nous sont aussi chères qu'elles le sont au peuple frère du Liban.

26. Pour ces raisons, et conformément aux vœux du Liban, la délégation du Soudan votera pour le projet de

résolution malgré le fait très regrettable que ce texte ne réponde pas à ce qu'elle attendait.

27. M. ODERO-JOWI (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : Dans la déclaration que j'ai faite devant le Conseil le 18 avril, j'ai présenté l'argument suivant :

"Nous ne pouvons que déplorer les souffrances humaines que cette situation a engendrées. Ainsi, nous condamnons vigoureusement tous les actes qui aggravent la situation, tous les actes de terrorisme et de contre-terrorisme; nous les condamnons passionnément, au nom de la dignité humaine et de la paix. Le terrorisme n'est pas un produit d'exportation.

...

"Ma délégation répète qu'elle s'oppose aux actes de violation de la souveraineté d'autres Etats, que cela se fasse par le truchement d'incursions telles que la récente incursion israélienne au Liban, ou par des actes de subversion et des incursions dans d'autres Etats par des groupes ou des individus entraînés et encouragés par d'autres Etats. Ces actes d'agression, ces incursions et cette ingérence dans la souveraineté d'autres Etats ne sauraient être justifiés, de quelque façon que ce soit." [1709ème séance, par. 8 et 12.]

28. Telle est la position fondamentale de ma délégation, et comme le projet de résolution publié sous la cote S/10916/Rev.1 maintient cet équilibre de justice, nous voterons pour ce texte.

29. J'ai également déclaré que ma délégation estime que le Conseil devrait traiter de la situation au Moyen-Orient dans son ensemble. Nous conservons cette position fondamentale parce que la situation au Moyen-Orient est complexe et exige tout un ensemble de solutions pour instaurer la paix dans cette partie du monde. Dans un message que je viens de recevoir du Ministère des affaires étrangères de mon pays, cette position fondamentale du Gouvernement kényen est réaffirmée comme suit :

"La politique du Gouvernement kényen est une politique de mise en œuvre efficace, rapide et tangible de la résolution 242 (1967). Le Kenya est hostile aux mesures militaires et terroristes, de quelque côté qu'elles soient prises, qui ont pour but d'aggraver le conflit au Moyen-Orient. Le Kenya est également hostile à l'introduction de la politique de la guerre froide et de l'encouragement à la course aux armements au Moyen-Orient, parce que cela fait obstacle à un règlement prompt, efficace et pacifique du différend du Moyen-Orient."

30. Telle est notre position fondamentale. Et comme nous pensons que ce projet de résolution introduit une équité fondamentale dans la situation, nous voterons pour ce texte.

31. M. BOYD (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation votera pour le projet de résolution S/10916/Rev.1, déposé par la France et le Royaume-Uni et qui représente un compromis entre diverses délégations

parce que le Liban a jugé ce projet acceptable et parce que, à notre avis, il réaffirme le droit du Liban à ce que soient respectées son intégrité territoriale et sa souveraineté alors que, en même temps, il condamne tous les récents actes de violence ayant eu pour résultat des pertes de vies innocentes.

32. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Un membre du Conseil a demandé que, en vertu de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, la séance soit suspendue pendant quelques minutes avant le vote. Si je n'entends pas d'objection, je procéderai conformément à cette demande.

*La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 11 h 20.*

33. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je n'ai plus d'orateurs sur ma liste ayant demandé la parole avant le vote; j'en conclus que le Conseil est prêt à voter maintenant. Je mets donc aux voix le projet de résolution révisé déposé par la France et le Royaume-Uni et contenu dans le document S/10916/Rev.1.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* : Australie, Autriche, France, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Yougoslavie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Chine, Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 11 voix, contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté*<sup>1</sup>.

34. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole à ceux qui désirent expliquer leur vote après le vote.

35. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation aurait voté en faveur du projet franco-anglais contenu dans le document S/10916, avec l'amendement déposé par quatre Etats non alignés et figurant au document S/10917, que les auteurs du projet initial avaient accepté d'incorporer dans leur texte. Ce projet de résolution ainsi amendé était, à notre avis, bien équilibré et reflétait beaucoup mieux que le projet qui vient d'être adopté certains des principes fondamentaux et des positions qui nous semblent importants. Nous avons exprimé ces principes et ces positions dans notre déclaration devant le Conseil le vendredi 13 avril [1706ème séance].

36. Alors que nos vues et nos positions en ce qui regarde les actes de terrorisme individuels et absurdes qui provoquent des pertes de vies humaines innocentes et mettent en danger les communications, les voyages et les échanges internationaux normaux sont bien connues et établies, nous estimons que le projet de résolution qui vient d'être adopté est déséquilibré dans ce sens qu'on peut avoir l'impression que nous mettons sur le même plan le terrorisme officiel organisé par l'Etat, par le gouvernement d'un Etat Membre

<sup>1</sup> Voir résolution 332 (1973).

de l'ONU et d'autres actes de violence, d'autant plus que notre ordre du jour portait sur la plainte du Liban touchant l'attaque militaire perpétrée par l'Etat d'Israël contre l'intégrité territoriale et la souveraineté libanaises, et c'était là le sujet de la présente série de réunions.

37. En condamnant tous les actes de violence qui ont eu pour conséquences des pertes de vies de civils innocents, nous ne pouvions pas mettre sur le même plan les causes profondes et les conséquences. C'est à ce propos que nous exprimons notre crainte que toute atténuation de la responsabilité d'Israël pour son attaque récente contre le Liban risque d'encourager ceux qui organisent et mènent ces attaques et les érigent au niveau de politique nationale, et d'entraîner la reprise de telles attaques, qui auraient à leur tour de nouvelles et très graves conséquences.

38. Le projet de résolution a été très sérieusement modifié, pensons-nous, par la suppression, acceptée par les auteurs, du paragraphe 4 du projet original, qui mettait Israël en garde contre la répétition de telles attaques. Nous ne pouvons qu'espérer que du fait que le paragraphe a existé dans le projet original avant d'être ensuite supprimé, et du fait que de tels avertissements contre toute répétition d'attaques militaires de la part d'Israël ont été lancés dans pratiquement toutes nos résolutions ayant trait aux actes similaires commis par Israël – telles que les résolutions 248 (1968), 256 (1968), 262 (1968), 265 (1969), 270 (1969), 280 (1970) et 316 (1972) – cette omission ne sera pas interprétée par qui que ce soit comme un affaiblissement soudain, même par omission, de la ferme position du Conseil à l'égard de toute attaque future.

39. Toutefois, malgré ces réserves et ces doutes, nous avons voté en faveur du projet de résolution franco-britannique révisé, parce que le représentant du Liban, un Etat Membre ami, victime d'attaques militaires répétées et brutales, nous a assurés officiellement et de façon expresse que même s'il n'est pas parfait, ce projet de résolution qui condamne Israël pour ces attaques et l'invite à cesser immédiatement toute attaque militaire répond en partie à certaines préoccupations fondamentales du Liban.

40. Nous espérons qu'Israël pourra et devra conclure, d'après l'ensemble des débats ici et après avoir suivi le déroulement du processus qui nous a conduits à la décision qui a été prise aujourd'hui, que le Conseil et la communauté internationale sont moins que jamais prêts à tolérer sa politique d'attaques militaires et d'agression contre ses voisins, au mépris des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et des décisions du Conseil de sécurité.

41. En conclusion, permettez-moi d'ajouter que ma délégation attend avec intérêt l'examen par le Conseil de l'ensemble de la crise du Moyen-Orient, de ses racines et de ses causes et des raisons de l'échec collectif dans la recherche d'un règlement approprié depuis 1967. Si nous concentrons toute notre bonne volonté, tous nos efforts et toute notre énergie dans la bonne direction, nous devrions être capables de trouver au moins des moyens permettant de résoudre ce problème de façon pacifique, en nous fondant sur le respect des droits légitimes de tous les Etats

et de tous les peuples de la région et en partant toujours du principe solennel de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

42. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Nous tenons d'abord à dire combien nous sommes satisfaits que le Conseil de sécurité ait adopté à la 1710ème séance, sur l'initiative de M. El-Zayyat, ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte, l'importante résolution [331 (1973)] par laquelle il a été décidé d'examiner dans les plus brefs délais la question de la situation du Moyen-Orient dans son ensemble et sous tous ses aspects.

43. La délégation soviétique estime que cette résolution a une grande portée car elle peut amorcer un tournant dans la recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui garantirait une paix juste et durable dans cette région, fondée sur le retrait de toutes les troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés et sur le respect des droits légitimes du peuple arabe de Palestine.

44. Nous estimons extrêmement important que, à la réunion d'hier comme aux réunions précédentes du Conseil, lors de l'examen de cette question, les membres du Conseil aient rattaché leur décision à la nécessité de mettre en marche le dispositif créé par l'Organisation des Nations Unies pour régler le conflit du Moyen-Orient, c'est-à-dire en premier lieu la poursuite de la mission de M. Jarring et la reprise des consultations sur le Moyen-Orient entre les membres permanents du Conseil de sécurité.

45. Certes, l'examen de cette question doit être fondé sur la stricte observation de la Charte des Nations Unies qui prévoit l'octroi d'une assistance dans tous les domaines aux victimes de l'agression, la protection de leurs intérêts et l'adoption de mesures de nature à juguler l'agresseur et à éliminer les conséquences de l'agression, sur la base, dans ce cas précis, de la résolution bien connue, la résolution 242 (1967).

46. Au cours de la discussion, presque tous les membres du Conseil ont souligné que, pour régler le conflit du Moyen-Orient, il était indispensable de prendre des dispositions afin de mettre immédiatement en application la résolution 242 (1967). De nombreux orateurs, tant membres du Conseil que représentants d'autres pays qui participaient à l'examen de la question, ont fait valoir qu'il incombait au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de régler la situation au Moyen-Orient qui constituait une menace pour la paix. L'opinion pour ainsi dire unanime des membres du Conseil touchant la nécessité de régler le conflit du Moyen-Orient sur la base de la résolution 242 (1967) correspond au sentiment de tous les peuples du monde. Témoin les décisions adoptées par des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales aussi influentes que le Conseil mondial de la paix, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine.

47. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté à sa neuvième session, tenue à Rabat en juin 1972, une résolution spéciale sur l'agression continue d'Israël contre les Etats arabes [voir S/10741 du 20 juillet 1972, résolution AHG/Res.67 (IX)]. Par cette résolution, la Conférence invitait Israël à déclarer publiquement son adhésion au principe de non-annexion de territoires par la force; à se retirer immédiatement de tous les territoires arabes occupés jusqu'aux lignes d'avant juin 1967 et ce, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967; en appelait également à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils intensifient leurs actions tant dans les instances internationales qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies et pour qu'ils prennent toutes initiatives en vue du retrait immédiat et inconditionnel d'Israël des territoires arabes et en vue de la condamnation de la position d'Israël qui entrave la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; et demandait que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent de fournir à Israël toutes armes, équipement militaire ou soutien moral susceptibles de lui permettre de renforcer son dispositif militaire et de perpétuer son occupation des territoires arabes et africains.

48. La Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui a eu lieu à Georgetown (Guyane) en août 1972, affirmait également dans sa résolution sur le Moyen-Orient<sup>2</sup> la non-admissibilité de la conquête de territoires par la force et du recours à l'occupation de territoires comme moyen de pression pour imposer une décision, ainsi que la nécessité de respecter pleinement le droit inaliénable du peuple arabe de Palestine comme condition indispensable à l'établissement d'une paix durable au Moyen-Orient. La Conférence demandait d'autre part que toutes les troupes israéliennes se retirent immédiatement et sans condition de tous les Etats arabes occupés jusqu'aux frontières existant avant le 5 juin 1967. Elle a également lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent aux peuples arabes toute assistance susceptible de les aider à obtenir le retrait immédiat et inconditionnel des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés et le rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien.

49. Tel est l'avis général qui prévaut dans des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui comptent parmi les plus importantes et les plus éminentes du monde entier. Tout cela montre que le Conseil doit absolument examiner le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects. La délégation soviétique est convaincue que cet examen peut apporter une contribution réelle à la recherche constructive d'un règlement pacifique au Moyen-Orient.

50. Le débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité permet dès à présent de tirer certaines conclusions sur le nouvel acte monstrueux d'agression commis par Israël contre le Liban. Les déclarations des membres du Conseil de sécurité

et des représentants d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont confirmé l'opinion exprimée par la délégation soviétique au début de l'examen de cette question [1706ème séance], selon laquelle Israël sera condamné sur le plan moral et politique pour son nouvel acte d'agression criminel contre le Liban. Dans leurs interventions, pour ainsi dire, tous les représentants ont en effet dénoncé et condamné résolument Israël en tant qu'agresseur, qui enfreint sans scrupule les principes de la Charte des Nations Unies et les normes fondamentales du droit international et, au premier chef, des principes aussi essentiels dans les relations internationales que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par l'emploi ou la menace de la force, la renonciation à la menace de la force et à son emploi dans les relations internationales. Aucun des représentants qui sont intervenus n'a appuyé — et n'aurait pas non plus pu appuyer ou justifier — les actes d'agression d'Israël, qui sont devenus partie intégrante de sa politique nationale. On a démasqué et dénoncé les tentatives que font les dirigeants israéliens pour glorifier la terreur et le terrorisme érigés au rang de politique d'Etat, et pour justifier les actes d'agression commis contre les Etats arabes voisins en prétextant la "légitime défense" d'Israël ou le prétendu droit de représailles à la suite d'activités terroristes individuelles dues à certaines personnes isolées ou certains groupes de personnes poussées au désespoir par l'agression israélienne qui se poursuit. La majorité écrasante des membres du Conseil s'est prononcée en faveur d'une condamnation énergique de l'agression perpétrée par Israël contre le Liban et de l'adoption des mesures qui s'imposent pour mettre fin à tout acte d'agression commis par Israël contre le Liban et d'autres Etats voisins.

51. Compte tenu de ce qui précède, la délégation soviétique tient à formuler quelques observations au sujet du projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni qui a été adopté par la majorité des membres du Conseil de sécurité en tant que résolution du Conseil.

52. Tout d'abord, nous regrettons que même le projet initial, tel qu'il était libellé auparavant, n'ait pas été suffisamment vigoureux et catégorique. Or il a été encore affaibli par la suite. La délégation soviétique avait décidé de voter pour la première version du projet de résolution, mais, après qu'il a subi tant de modifications sous la pression de forces pro-israéliennes, nous ne pouvions plus l'appuyer.

53. Bien entendu, la délégation soviétique souscrit aux idées et aux propositions qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du texte révisé, qui est maintenant devenu une résolution du Conseil de sécurité. Au paragraphe 2, le Conseil condamne les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban et la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de ce pays. Au paragraphe 3, le Conseil demande à Israël de renoncer immédiatement à toute attaque militaire contre le Liban.

54. Néanmoins, je le répète, après les changements apportés au texte en raison des pressions exercées par les forces déjà mentionnées, ce projet de résolution était si édulcoré qu'il ne répondait plus à la nécessité, pour le Conseil de

<sup>2</sup> NAC/FM/CONF.1/RES.3.

sécurité, en tant qu'organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, non seulement de condamner Israël pour sa dernière attaque perfide contre le Liban pacifique mais également de prendre des mesures efficaces pour qu'Israël ne se livre plus à de tels agissements criminels.

55. Le projet de résolution — pas plus que ne le fait la résolution qui a été adoptée — ne prévoyait pas l'adoption de sanctions à l'encontre d'Israël en tant qu'Etat qui a fait de l'agression le principal objectif de sa politique extérieure et qui s'obstine à enfreindre de façon systématique et délibérée les résolutions de l'ONU et à aller à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ayant pour objet le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

56. Il convient également de noter que même ceux de nos collègues qui ont voté en faveur de ce projet de résolution pour les raisons qu'ils ont indiquées se sont déclarés peu satisfaits de la teneur et de la nature de cette résolution.

57. Dans ces conditions, et pour les considérations qu'elle a exposées, la délégation de l'URSS n'a pas été en mesure d'appuyer ce projet de résolution.

58. M. SCALI (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Dans les observations que j'ai faites au Conseil le 17 avril, j'ai dit ma conviction que le Conseil devait avant tout "saisir cette occasion et faire en sorte qu'il soit mis fin à la violence [au Moyen-Orient] pour que le processus politique puisse être amorcé" [1708<sup>ème</sup> séance, par. 72].

59. Je répète aussi ce qu'à mon avis ma délégation a bien précisé à maintes reprises : les Etats-Unis, pour d'impérieuses raisons de principe, sont contre la violence et le terrorisme internationaux où que ce soit et quels qu'ils soient. Les Etats ne doivent pas exporter la violence et le terrorisme; des groupes privés ne doivent pas exporter la violence et le terrorisme. Avant d'attribuer des blâmes, il faut d'abord faire cesser la misère et les souffrances dans l'un et l'autre camp.

60. Ma délégation a demandé que l'on s'arrête de récriminer pour condamner uniformément toutes les formes de violence. Nous ne sommes pas d'accord avec les pessimistes qui prennent note de la violence, la déplorent, puis concluent qu'on ne peut la maîtriser. Nous acceptons moins encore l'opinion que la violence puisse être encouragée et appuyée, quels qu'en soient les motifs. Nous devons rejeter le terrorisme tout autant que la violence, et dès maintenant, avant que l'humanité n'ait été forcée de l'endurer si longtemps que cela en arrive à devenir normal, à être un moyen comme un autre, pour nations et groupes, de régler leurs différends. De l'avis de ma délégation, la résolution adoptée est loin d'être pleinement conforme à ces principes, à ces critères.

61. Cependant, grâce au Conseil de sécurité, la communauté internationale, pour la première fois dans l'histoire de cette organisation mondiale, s'est élevée contre ce cycle de violence et de contre-violence, cycle mortel qui fait

inévitablement d'innocentes victimes. A notre sens, la résolution condamne à la fois la violence et le terrorisme. Ce sont des éléments positifs. Ma délégation constate avec plaisir qu'en mentionnant, au sixième alinéa du préambule, les "récents actes de violence", la résolution tient compte de la tragédie survenue à Khartoum, en violation de la souveraineté du Soudan, des incidents de Nicosie qui violaient la juridiction chypriote, et d'autres agissements perpétrés en maints endroits, notamment en Europe.

62. Ailleurs, de telles horreurs ont pu être évitées uniquement par les précautions prévoyantes des autorités locales. J'insiste : n'eût été la vigilance de la police new-yorkaise, le dépôt récent de masses d'explosifs en trois endroits bondés de gens de cette grande ville aurait pu faire, à l'aveuglette, d'innombrables victimes. Croyons-nous donc être, avec nos familles, à l'abri des manifestations de ce terrorisme insensé tant que la communauté internationale ne prend pas conscience de la nécessité d'agir immédiatement ?

63. Pour deux raisons majeures, ma délégation n'a pas émis un vote affirmatif. A notre avis, la résolution fait trop état de la répartition des blâmes, qui n'avance à rien. Elle ne réussit pas entièrement à prendre la mesure de l'ampleur du problème qui se pose au Conseil de sécurité. Jusqu'au dernier moment, ma délégation et moi-même avons fait l'impossible pour aboutir, par la diplomatie discrète, à un projet susceptible de recueillir l'accord unanime du Conseil. Nous avons été bien près d'y parvenir et nous sommes déçus de cet échec. Quoi qu'il en soit, nous pouvons tous nous estimer heureux que le Conseil de sécurité se soit attaqué, et avec vigueur, à l'un des grands problèmes de notre temps. C'est une chose à ne pas perdre de vue, même si le résultat ne répond pas à tous nos espoirs.

64. Aucune résolution, aucun acte législatif n'est parfait. Chacun de ceux qui ont voté en faveur de la résolution ont, ainsi que nous l'avons entendu, exprimé des opinions diverses sur la façon dont l'addition ou le retrait de tel ou tel élément, ou quelque autre transformation, entraînerait une approbation. Mais ce qui est plus important, c'est qu'aucune résolution du Conseil ne peut être une fin en soi. La valeur d'une résolution se juge d'après ses effets, et ses effets dépendent des mesures prises par la communauté internationale et découlant ou non de la résolution.

65. Avant de terminer, je pense qu'il est important de faire, pour le procès-verbal, quelques commentaires sur la question des fournitures d'armes au Moyen-Orient. Nous avons au cours du débat entendu plusieurs allusions déformées et partiales à l'aide que les Etats-Unis fournissent à Israël pour satisfaire ses besoins de légitime défense. J'ai relevé une tendance à faire apparaître cela comme un flot d'armes se déversant par une seule voie, d'une source unique vers une destination particulière. Il n'y a pas eu d'allusion au fait qu'alors même que nous siégeons dans cette salle, d'importantes livraisons de matériel militaire ont été faites à plusieurs autres pays de la région par certaines puissances.

66. Les Etats-Unis n'ont pas l'intention d'adopter des mesures qui modifieraient l'équilibre des armes au Moyen-

Orient ou contribueraient d'une façon quelconque à l'instabilité. Toutefois, je voudrais insister sur le fait que les Etats-Unis n'ont pas l'intention de rester oisifs alors que d'autres déversent des armes au Moyen-Orient destinées à une seule des parties, ce qui a pour conséquence inévitable de porter certains gouvernements à croire qu'avec ces armes nouvelles ils pourraient tenter une reprise de la guerre au Moyen-Orient.

67. Mon gouvernement a, au cours des six dernières années, constamment cherché à parvenir à un accord avec les principaux fournisseurs d'armes pour limiter les expéditions d'armes dans cette partie du monde. Les Etats-Unis se tiennent dès à présent prêts à participer à un tel accord si d'autres sont disposés à oublier leurs objectifs politiques particuliers et à collaborer avec nous pour aboutir à diminuer l'affrontement militaire.

68. En conclusion, je voudrais affirmer qu'en dépit des imperfections de cette résolution, mon gouvernement est décidé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager le respect mutuel de la souveraineté des nations au Moyen-Orient et pour chercher à renforcer la campagne internationale en vue de protéger les innocents contre la violence et la terreur, de quelque source qu'elles proviennent. Malgré ces imperfections, mon gouvernement partira des éléments positifs de cette résolution pour rechercher l'instauration d'une ère nouvelle au Moyen-Orient, une ère dans laquelle toutes les populations de cette région vivront en paix et en sécurité, une ère dans laquelle les mains de l'amitié se joindront à travers des frontières sûres et reconnues. Consacrons-nous tous à cette tâche.

69. Sir Laurence McINTYRE (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement a longuement réfléchi au genre de résolution qui pourrait répondre aux nécessités de la situation, comme il a étudié attentivement le projet de résolution révisé qui vient d'être adopté.

70. Nous aurions pu approuver la plus grande partie du projet de résolution franco-britannique initial. Comme je l'ai dit dans ma déclaration au Conseil le 17 avril [1708ème séance], il fallait, entre autres choses, condamner l'attaque contre Beyrouth et les régions voisines du Liban organisée par le Gouvernement israélien et exécutée le matin du 10 avril, comme une intrusion regrettable dans la souveraineté d'un autre Membre de l'ONU. Mais, de l'avis de mon gouvernement, une condamnation qui serait intervenue contre cet acte particulier, si répréhensible qu'il ait été, en l'isolant du reste du contexte des violences, de terreur et de représailles dont il fait indéniablement partie et qui menacent partout la vie et la sécurité, aurait constitué une déformation par le Conseil des réalités de la situation au Moyen-Orient et il est peu probable que cela eût aidé à un règlement de ces problèmes difficiles.

71. C'est pour ces raisons et parce que, à notre avis, le projet contenu dans le document S/10916 était trop exclusivement dirigé contre Israël que ma délégation n'aurait pu voter en sa faveur. Toutefois, les changements qui y ont été apportés à la suite des consultations d'hier et qui sont contenus dans le document S/10916/Rev.1 visent

tout au moins dans une certaine mesure à apporter un élément d'équilibre à la résolution, ce qui fait que bien que nous ne la considérons pas comme tout à fait satisfaisante, nous avons pu voter en sa faveur.

72. M. JANKOWITSCH (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Comme j'ai eu l'occasion de le déclarer il y a quelques jours [1708ème séance], le Gouvernement fédéral autrichien a de façon constante rejeté et condamné tous les actes de violence internationale où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Cette position de principe doit également s'appliquer aux actions israéliennes au Liban qui ont fait l'objet du présent débat du Conseil de sécurité.

73. La résolution sur laquelle nous venons de voter répond sous de nombreux aspects à cette position de principe, car elle condamne tous les actes de violence et vise en des termes dépourvus d'équivoque un cas particulier. La délégation autrichienne a voté en faveur du projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni [S/10916/Rev.1]. Nous pensons que cette résolution est un appel pressant lancé à toutes les parties au conflit du Moyen-Orient de mettre un terme au recours à la violence sous toutes ses formes et de faire tout ce qu'elles peuvent pour éliminer tous les actes de violence. Nous pensons également que cette résolution est une importante réaffirmation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et nous exprimons notre espoir que cette intégrité territoriale sera strictement respectée par toutes les parties.

74. La délégation autrichienne voudrait exprimer l'espoir que ce débat du Conseil de sécurité constituera, de plus, un premier pas pour que toutes les parties intéressées entreprennent de nouveaux efforts et se concertent en vue de trouver une solution durable, juste et pacifique au conflit sur la base de la résolution 242 (1967). A ce propos, nous avons été encouragés de voir que le projet de résolution présenté par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte priant le Secrétaire général de soumettre au Conseil de sécurité un rapport détaillé sur les efforts entrepris par l'ONU en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis 1967 a été adopté hier à l'unanimité [voir résolution 331 (1973)]. Ma délégation espère que ce rapport constituera une base permettant un débat constructif sur le problème du Moyen-Orient.

75. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, en tant que cosignataire du projet de résolution contenu dans le document S/10916/Rev.1, exprimer les remerciements de ma délégation et ceux de la délégation française à ceux qui ont voté en faveur de la résolution. Nous comprenons parfaitement les difficultés rencontrées par beaucoup d'entre eux, et l'on se rappellera d'ailleurs que nous étions disposés à accepter des paragraphes supplémentaires.

76. Comme nous le savons tous, bien souvent, il n'est pas possible d'obtenir tout ce que l'on voudrait au Conseil et le compromis est généralement nécessaire. Il est une expression française qui dit : "Le mieux est l'ennemi du bien." Cette expression résume fort bien la situation, comme la langue française le fait si souvent. En l'occurrence, le

“bien”, c’est que la résolution, telle qu’elle a été adoptée, préserve les éléments essentiels du projet original que nous avons soumis et qu’elle répond, selon nous, aux besoins de la cause, c’est-à-dire à la plainte du Liban après l’invasion de ce pays et la violation de sa souveraineté par Israël, tout en indiquant bien clairement que le Conseil condamne tous les actes de violence.

77. Nous avons été déçus de constater que tous les membres du Conseil n’ont pas été en mesure d’épouser cette thèse. Toutefois, nous espérons que, grâce à cette résolution, nous pourrions constater une diminution de la violence dans la région et un ralentissement dans la série des représailles et contre-représailles; nous espérons qu’elle ouvrira une ère plus favorable à un règlement.

78. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’espagnol*) : En ma qualité de représentant du PEROU, je désire déclarer que j’ai voté en faveur de la résolution que nous venons d’adopter car j’estime que, même avec les changements introduits dans le texte présenté hier [S/10916/Rev.1], ce projet contient les principes fondamentaux qui se doivent d’apparaître dans la décision du Conseil.

79. La position du Pérou a été exposée en détail et figure dans les procès-verbaux du Conseil. Je dois dire cependant que nous aurions été disposés à voter en faveur de la première version du projet de résolution [S/10916], et des amendements figurant dans le document S/10917 et présentés par la Guinée, l’Inde, l’Indonésie et la Yougoslavie. Il est évident que la nouvelle version représente un effort de compromis considérable mais je tiens à préciser que l’omission de l’ancien paragraphe 4 ne doit pas, aux yeux de ma délégation, être interprétée comme voulant dire que le Conseil abdiquerait sa responsabilité établie par la Charte si nous devons nous retrouver dans une situation telle que celle qui a causé la plainte dont nous sommes saisis et que nous avons examinée.

80. En ma qualité de **PRESIDENT**, je donne la parole au représentant de l’Union soviétique, qui désire faire quelques observations de plus.

81. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Dans ses explications de vote, l’un des représentants a émis la thèse que la question de l’aide, y compris la fourniture d’armes, aux victimes de l’agression doit être placée sur le même plan que l’aide, les capitaux et les armes fournis à l’agresseur. Nous ne saurions accepter ce point de vue qui rejoindrait l’opinion émise par l’un des représentants lors des débats au Conseil de sécurité, selon laquelle il faudrait mettre sur le même pied les actes de terrorisme individuels commis par des personnes isolées poussées au désespoir d’une part, et la terreur et la politique de terrorisme pratiquées à l’échelle nationale par Israël d’autre part. On ne saurait accepter ni l’une ni l’autre de ces thèses, ce qui a été confirmé par la discussion au Conseil de la question de l’agression déclenchée par Israël contre le Liban.

82. La majorité écrasante des représentants qui ont pris la parole ont condamné Israël pour la terreur et le terrorisme

qu’il a érigés au rang de politique d’Etat, sans justifier pour autant, bien entendu, les actes de terrorisme commis par des individus isolés, entraînant la mort d’innocentes victimes.

83. Il faut que la situation soit parfaitement claire et je crois que la majorité écrasante de ceux qui siègent autour de cette table, et de nos collègues qui assistent à la réunion du Conseil de sécurité — j’entends par là les représentants permanents auprès de l’Organisation des Nations Unies —, n’accepte pas de mettre sur le même plan les victimes de l’agression et l’agresseur et de leur appliquer les mêmes critères pour leur fournir une assistance. En effet, apporter une assistance aux victimes de l’agression, entre autres en leur fournissant des armes, est légitime et équitable et répond pleinement aux dispositions de la Charte des Nations Unies. En revanche, apporter un soutien et une assistance à l’agresseur, entre autres en lui fournissant des armes, constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Je tenais donc à apporter des éclaircissements de principe sur ces questions en soulignant quelle était la position de la délégation soviétique.

84. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’espagnol*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis dans l’exercice de son droit de réponse.

85. **M. SCALI** (Etats-Unis d’Amérique) [*interprétation de l’anglais*] : Je dois remercier mon collègue et ami de l’Union soviétique qui nous a aidés à identifier l’une des sources des armes qui continuent de se déverser dans les divers pays du Moyen-Orient. J’ai dit qu’il y avait plusieurs sources et je n’ai pas voulu citer de noms. Je ne veux pas ennuyer le Conseil, qui a déjà beaucoup travaillé aujourd’hui, avec d’autres détails. Je serai heureux de les donner à un moment plus approprié.

86. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l’Union soviétique dans l’exercice de son droit de réponse.

87. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : J’avais parlé en termes généraux sans mentionner personne, sans nommer ceux qui défendent la thèse selon laquelle il fallait mettre sur le même pied l’assistance fournie à l’agresseur et à la victime de l’agression, y compris la livraison d’armes. Nul n’ignore plus maintenant quels sont les tenants de cette thèse.

88. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’espagnol*) : Nous avons entendu toutes les explications de vote. Je donne maintenant la parole au représentant d’Israël.

89. **M. TEKOAH** (Israël) [*interprétation de l’anglais*] : L’adoption du texte qui vient d’être voté confirme un certain nombre de faits déjà connus. Elle démontre une fois de plus que le Conseil de sécurité, comme d’autres organes de l’ONU, ne peut, du fait de sa structure et de sa composition, de sa procédure de vote dont les résultats sont préétablis, traiter de façon équitable des questions concernant la situation au Moyen-Orient. Si le Conseil ne peut se pencher, ni même se prononcer de façon juste et adéquate,

sur le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants innocents par des bandes terroristes arabes, s'il ne peut reconnaître le droit inhérent d'Israël à se défendre contre des attaques sanguinaires, c'est qu'il n'est manifestement pas l'organe compétent pour se prononcer sur l'une ou l'autre des questions complexes du conflit arabo-israélien.

90. L'adoption de cette résolution confirme qu'il y a, d'un côté, le droit international et, de l'autre, les paroles prononcées au Conseil de sécurité, et que les deux coïncident rarement. En cette saison de pâque on serait tenté de dire que l'exode forcé des Israélites de l'ancienne Egypte aurait été condamné par le Conseil de sécurité si les Egyptiens l'avaient demandé. La résolution confirme également que, en l'absence d'une action significative de l'ONU contre le terrorisme international, il incombe aux gouvernements conscients de leurs responsabilités de combattre ce fléau par leurs propres moyens. Le Gouvernement israélien, conformément à ses droits inaliénables et à ses obligations internationales, continuera à protéger le peuple d'Israël contre les attaques arabes meurtrières.

91. Le débat a donné à Israël l'occasion de réaffirmer publiquement sa thèse. Nous avons apprécié cela, bien que nous eussions d'avance la certitude que le Conseil de sécurité n'était pas en mesure de l'examiner en tenant compte de ses mérites. Notre cause est une juste cause, et nous sommes renforcés dans notre conviction qu'il en est ainsi, non seulement en raison de l'unité du peuple d'Israël dans la défense de ses droits, mais encore en raison de l'appui apporté par l'opinion publique éclairée dans l'ensemble du monde, de la position adoptée par les organisations internationales capables d'avoir une vue plus juste de la situation que le Conseil, et de l'attitude de personnalités internationales qui, à la différence des représentants des gouvernements qui sont guidés par des considérations politiques, peuvent évaluer les problèmes sur la base des principes du droit, de la justice et de la moralité.

92. Il faut maintenant espérer que le Gouvernement libanais évaluera correctement ses responsabilités. Des mots tels que ceux qui figurent dans la résolution ne sauraient libérer le Liban de ses obligations internationales. Le Gouvernement libanais continue d'avoir le devoir de prendre des mesures pour mettre fin aux attaques sauvages conçues et organisées sur son territoire, d'où elles sont lancées contre des civils innocents au Moyen-Orient et dans d'autres parties du monde. Israël attend du Gouvernement libanais qu'il agisse immédiatement pour éliminer les bases et centres terroristes existant à l'intérieur de ses frontières.

93. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Je donne la parole au représentant du Liban.

94. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Horace a dit, un jour, que les peuples subissent le châtement de chaque folie de leurs princes. Aujourd'hui, le Conseil de sécurité a adopté une résolution qui a trait à un autre acte de folie et de terreur, organisé par le Gouvernement israélien contre le Liban. C'est un autre acte sur la longue voie du terrorisme sioniste, sur cette longue voie sur laquelle les terroristes sionistes ont laissé leurs empreintes.

Ces traces ne sauraient être effacées par les discours prononcés devant le Conseil de sécurité, si éloquents soient-ils. Les actes d'agression et de terrorisme sionistes ont été érigés par le Gouvernement israélien au niveau d'un terrorisme d'Etat organisé par les dirigeants de ce pays, qui ne s'estiment pas satisfaits d'avoir des Phantom, des Skyhawk et des moyens plus puissants. Ils doivent se rappeler que, selon l'expression de William Yeats, "les fantômes se meuvent au milieu des larmes", et beaucoup de larmes ont été versées au Liban, par des centaines d'innocentes victimes qui ont été assassinées par Israël.

95. Je ne ferai pas usage ici de sophismes juridiques pour interpréter le projet de résolution qui vient d'être adopté par une majorité écrasante. Je dois à la plupart de mes collègues assis autour de cette table d'expliquer et de dire que cette résolution ne nous satisfait pas plus qu'elle les satisfait eux. Elle nous déçoit beaucoup. Même le texte précédent présenté par la France et le Royaume-Uni ne nous donnait pas satisfaction. Nous voulions davantage. Nous avons demandé au Conseil de sécurité de prendre de nouvelles mesures. Le Conseil a adopté précédemment des résolutions condamnant les actes commis par Israël contre le Liban. Il a mis en garde Israël contre ces attaques. Il s'est engagé à prendre de nouvelles mesures contre Israël si ses attaques devaient se répéter. Malheureusement, même le premier projet de résolution ne répondait pas à tout ce que nous attendions. Le nouveau projet, dans une certaine mesure, répond à certaines de nos préoccupations, mais il nous déçoit plus que le texte précédent.

96. Permettez-moi de rappeler aux membres du Conseil un fait très important, à savoir que la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil l'a été sur la base d'une plainte déposée par le représentant permanent du Liban, et que le Conseil a agi à la suite d'un acte spécifique d'agression commis contre le Liban, reconnu par la partie coupable. C'était un acte d'agression et un acte de très grande violence commis contre mon pays, contre mon peuple et contre les personnes qui vivent au Liban.

97. Le paragraphe 1 ne doit être interprété qu'en liaison avec les autres paragraphes de la résolution. Vous me permettez de ne pas être d'accord avec toute interprétation de ce paragraphe. Les paragraphes ont trait aux actes de violence perpétrés par Israël — et perpétrés sans cesse par Israël — contre le Liban et les Etats arabes voisins. Le simple fait qu'un alinéa du préambule se réfère aux récents actes de violence ne signifie pas qu'il fasse allusion à certains actes de violence à l'exclusion d'autres. Tous, nous nous rappelons les récents actes de violence, notamment celui qui a provoqué la destruction de l'avion libyen. A cet égard, j'aimerais que figure au compte rendu du Conseil de sécurité le texte d'un télégramme qui a été approuvé par la Commission des droits de l'homme, le 27 février 1973, et qui a été envoyé par le Président de la Commission. M. Ramphul, au Gouvernement israélien, après ce récent acte de violence. Il est dit :

"La Commission des droits de l'homme est profondément affligée par le fait que, le 21 février dernier, les forces aériennes israéliennes ont abattu un appareil des

lignes commerciales libyennes. Cet acte cruel et injustifiable a occasionné la mort de plus de 100 civils innocents, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, ressortissants de plusieurs Etats. La Commission des droits de l'homme condamne ce massacre d'innocents par Israël, demande au Gouvernement israélien de s'abstenir à l'avenir de tout acte inhumain de cette nature et d'observer et de mettre en œuvre les principes d'un comportement civilisé et humanitaire entre les peuples et les Etats. La Commission des droits de l'homme lance aussi un nouvel appel au Gouvernement israélien pour qu'il exécute scrupuleusement les obligations qu'il a contractées en vertu des instruments humanitaires internationaux pertinents<sup>3</sup>."

98. Vous venez d'entendre le représentant d'Israël, et vous avez entendu les paroles qu'il a adressées au Conseil. Je n'ai pas besoin de les répéter; elles sont déjà enregistrées; je les ai sous les yeux. Ce n'est rien de plus qu'une autre expression de mépris à l'égard du Conseil. Voilà le droit international que le représentant d'Israël veut défendre.

99. L'ONU a adopté de nombreuses résolutions relatives à Israël — résolutions qu'Israël a soit repoussées, soit sapées. Vingt-cinq résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les droits du peuple de Palestine; six par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité demandant à Israël de faciliter le retour des personnes déplacées dans leurs foyers dans les territoires occupés; quatre par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité concernant les mesures prises par Israël dans la ville sainte de Jérusalem; 14 résolutions ont été adoptées par les organes de l'ONU invitant Israël à respecter les droits de l'homme de la population dans les territoires occupés et à se conformer à la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>4</sup>. Et M. Tekoah vient vous dire que vous et l'Assemblée générale des Nations Unies, les organes les plus élevés de l'ONU, ne représentez pas l'opinion publique internationale réelle, que seules quelques petites assemblées dans le monde qui adoptent quelques expressions favorables à Israël représentent l'opinion publique mondiale éclairée. Ce mépris affiché par Israël doit cesser.

100. Je voudrais vous lire un extrait d'une lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 21 septembre 1972 :

"A maintes reprises, le Conseil de sécurité a condamné Israël pour ses actes d'agression contre le Liban et l'a solennellement averti que si de tels actes se répétaient des mesures seraient prises contre lui. Le Conseil n'ayant pas pris de mesures efficaces et appropriées, Israël, les coudées franches, a poursuivi sa campagne de terreur systématique contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Liban, qui a placé toute sa confiance dans le Conseil de sécurité et dans la Charte des Nations Unies et qui s'en est remis à l'ordre

international pour assurer sa protection, se trouve sans défense face aux attaques criminelles lancées sans cesse par Israël." [S/10799.]

101. Aujourd'hui, vous avez adopté cette résolution. Pour diverses raisons déjà connues des membres du Conseil, nous ne sommes pas allés jusqu'à vous demander d'aller plus loin, à savoir, d'appliquer des sanctions contre Israël, et de le mettre en garde contre d'autres mesures que le Conseil pourrait adopter. Nous regrettons de devoir faire face à une situation où nous acceptons une résolution comme celle-là, mais je voudrais appeler votre attention sur le fait que nous avons placé notre confiance dans cet auguste organe. Nous croyons au droit international, et il est temps qu'Israël comprenne et respecte le droit international. Le président Eisenhower a dit, le 1er mai 1958 :

"... le monde n'a plus le choix entre la force et le droit. Si la civilisation veut survivre, elle doit choisir le règne du droit<sup>5</sup>."

Et M. Richard Nixon, alors vice-président des Etats-Unis, a dit le 13 avril 1959 :

"... le temps est maintenant venu de prendre des mesures pour faire régner le droit... au lieu de la force<sup>6</sup>."

102. Nous croyons fermement en ces principes, et c'est pourquoi nous venons au Conseil de sécurité : parce que nous savons que la Charte des Nations Unies et le Conseil incarnent les principes les plus élevés du droit international, qui doivent être respectés et appliqués.

103. Je dois dire quelques mots de reconnaissance au représentant de la France et au représentant du Royaume-Uni, qui se sont efforcés avec toute leur énergie, leur sagesse et leur talent, de présenter un projet de résolution qui soit acceptable pour la majorité des membres du Conseil. Nous sommes sensibles à leurs efforts; nous apprécions la position de leurs gouvernements; nous sommes heureux de leur appui et du soutien considérable que nous avons reçu de la grande majorité des membres du Conseil de sécurité. Si j'ai une note de regret à exprimer maintenant, c'est parce que le représentant des Etats-Unis a tellement mis l'accent sur un aspect de la résolution plutôt que sur d'autres. Nous sommes déçus — comme il a été déçu par autre chose — que, dans les interventions des Etats-Unis, aucune mention n'ait été faite du nom du Liban. Nous avons évidemment remarqué une allusion, en passant, à la nécessité du respect mutuel de la souveraineté. Nous apprécions beaucoup de choses dans nos relations amicales avec les Etats-Unis. Nul n'ignore que nous avons des relations amicales avec les Etats-Unis, comme avec tous les membres du Conseil de sécurité. Nous voulons que ces relations se développent et se consolident sur la base de la justice pour nous et pour le peuple arabe.

104. Un dernier mot : cette semaine a été pour les chrétiens du monde une semaine de souffrances. Hier était

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément No 6, chap. XX, sect. B, décision 1.*

<sup>4</sup> Voir Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

<sup>5</sup> Voir *Department of State Bulletin*, Washington, vol. XXXVIII, No 986, p. 831.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. XL, No 1036, p. 624.

la journée commémorative de la *Via Dolorosa*. Le peuple palestinien a cheminé sur une longue route de souffrance depuis plus de vingt-cinq ans et, comme je l'ai déjà dit, rien à l'horizon n'indique que son triste sort et ses souffrances vont prendre fin. Demain, les chrétiens célébreront une journée de résurrection. Nous espérons que ce n'est pas seulement un jour de résurrection de l'espoir. Nous avons vu tant d'espoirs brisés dans le passé. Nous les avons vus s'effondrer à de nombreuses reprises. Aujourd'hui, ce que nous souhaitons voir ressusciter, ce sont les efforts réels et efficaces en vue d'apporter la paix à cette région troublée du monde qui est la nôtre. Nous avons besoin de la paix; nous voulons la paix; nous avons travaillé et nous voulons travailler pour la paix.

105. Enfin, monsieur le Président, permettez-moi de vous dire combien nous avons apprécié votre patience au cours de ces journées si difficiles, et tous les efforts que vous avez déployés pour mener les travaux du Conseil à une conclusion satisfaisante. Si cette conclusion n'est pas tout à fait satisfaisante pour nombre de mes amis et collègues assis à la table du Conseil, je comprends bien leurs griefs et je les partage. Mais croyez-moi, monsieur le Président, le Liban a foi dans le Conseil et comptera sur le Conseil pour sa défense; si la résolution du Conseil n'a pas mis Israël en garde contre la répétition de ses actes, les déclarations que j'ai entendues au Conseil constituaient un avertissement suffisamment clair pour Israël pour qu'il s'abstienne de répéter ses actes contre le Liban. Nous espérons qu'Israël tiendra compte de ces avertissements. Nous espérons qu'il respectera la volonté du droit international.

106. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Égypte.

107. M. ABDEL MEGUID (Égypte) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi, monsieur le Président, de vous remercier d'avoir bien voulu me donner la parole. Nous avons entendu le représentant des États-Unis tenter de justifier, devant le Conseil, l'envoi massif des armes les plus perfectionnées à Israël en affirmant que c'était pour aider Israël à satisfaire ses besoins de légitime défense. Puis-je, par votre intermédiaire, monsieur le Président, demander au représentant des États-Unis de quels besoins de légitime défense il s'agit ? Veut-il parler des besoins de légitime défense des territoires arabes occupés ? S'agit-il des besoins de légitime défense des conquêtes israéliennes, ou entend-il par ces besoins la légitime défense pour protéger les fruits de l'agression ? On a dit un jour qu'un Américain sérieux et éminent avait déclaré que l'Amérique est disposée à garantir l'existence d'Israël, mais non ses conquêtes. Devons-nous comprendre aujourd'hui, après ce que nous venons d'entendre, que les États-Unis vont garantir les conquêtes d'Israël ? Est-ce là les besoins de légitime défense dont parle le représentant des États-Unis ?

108. Je voudrais obtenir une réponse à cela — et une réponse directe. Le représentant des États-Unis juge-t-il que l'envoi à Israël des armes les plus perfectionnées dont dispose l'arsenal américain est la meilleure façon de perpétuer l'occupation des territoires arabes par Israël et, ainsi, de forcer les Arabes à céder au *diktat* d'Israël, ou

pense-t-il que cette fourniture convaincra vraiment Israël de renoncer à ses attaques militaires préméditées contre des États arabes ? En outre, le représentant des États-Unis estime-t-il qu'une telle fourniture d'armes constitue une politique équitable dans la région, en aidant l'agresseur et l'occupant à poursuivre sa politique d'intransigeance, d'arrogance et de mépris à l'égard de tous les efforts déployés jusqu'ici dans la recherche d'un règlement pacifique, honorable et acceptable pour toutes les parties dans la région et, surtout, pour les Palestiniens — les Palestiniens qui luttent pour essayer d'obtenir que leur droit à l'autodétermination leur soit rendu ?

109. Mon pays s'est toujours dit décidé à obtenir que la paix soit établie, une fois pour toutes, dans la région dans des conditions de justice pour tous, et non dans des conditions d'injustice pour les Arabes. L'équité telle que nous la comprenons, ce n'est pas de fournir des armes et d'autres formes d'aide à Israël et de rester passif en regardant comment Israël intimide ses voisins arabes, comment Israël continue sa politique d'expansion et d'absorption des territoires occupés. L'équité, c'est d'encourager la communauté internationale à mettre en œuvre ce qu'elle a accepté à l'unanimité comme étant la seule solution à ce problème, et non de freiner ses efforts. Naturellement, dans mon optimisme, je ne suis pas allé jusqu'à m'attendre que la politique d'équité aille au-delà de la non-obstruction, c'est-à-dire que l'on encourage des efforts positifs et constructifs pour essayer d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant d'Israël a demandé à prendre la parole. Mais avant de la lui donner, je pense qu'il est nécessaire de rappeler que nous avons déjà adopté une résolution sur la question inscrite à l'ordre du jour et que les membres du Conseil ont déjà expliqué leur vote; par conséquent, le débat a pris fin. Je demande donc aux autres représentants d'être très brefs.

111. Je donne la parole au représentant d'Israël.

112. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que nous avons tous mérité de ne plus entendre de déclarations du genre de celles qui viennent d'être faites, et je serai très bref. Je pense que nous méritons tous de rentrer chez nous et d'examiner, en fait, la différence qui existe entre le droit et les résolutions du Conseil de sécurité, d'examiner la différence qu'il y a entre ce que j'appelle, à juste titre je crois, l'opinion publique mondiale éclairée et les vues du Conseil de sécurité, dont sept des 15 membres n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël.

113. Mais j'aimerais dire au représentant du Liban que nous continuerons d'insister sur l'application d'un principe, à savoir que s'il existe un droit international, il doit s'appliquer également à tous les États; Israël ne sera pas une exception dans la mise en vigueur des droits fondamentaux et légitimes découlant des normes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Israël, comme toutes les nations, comme tous les États Membres de l'ONU, a le droit à l'indépendance et à la souveraineté. Israël a le droit de

protéger son indépendance et sa souveraineté, de défendre ses citoyens contre des attaques armées ou des outrages meurtriers. Israël, comme toute autre nation, a le droit de s'armer pour pouvoir s'opposer au genre d'agression dont nous avons été victimes depuis 1948.

114. Il est compréhensible, certes, que le représentant de l'Égypte et son gouvernement ne soient pas très heureux du fait qu'au cours de vingt-cinq années d'agression égyptienne contre Israël, l'Égypte n'a pas remporté beaucoup de succès dans la réalisation de ses objectifs sanguinaires. Mais ce sentiment de la part du représentant de l'Égypte et de son gouvernement ne mérite aucune sympathie. Tant pis si l'Égypte n'a pas réussi à atteindre l'objectif du président Nasser, à savoir détruire Israël et jeter à la mer les Israéliens ! Tant pis si l'Égypte n'a pu réussir au cours des dernières années à réaliser l'objectif énoncé par le président Sadat, à savoir éliminer Israël du monde arabe !

115. Aucun discours, aucune résolution, aucun vote ne peuvent enlever au peuple juif son droit à la liberté, à l'indépendance, à l'égalité avec les autres nations. Le Gouvernement israélien défendra, protégera et revendiquera ce droit par tous les moyens dont il dispose, comme il l'a fait jusqu'à présent.

116. M. ABDULLA (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Je regrette d'intervenir encore en cette heure tardive. Je me suis efforcé de ne pas faire de déclaration au sujet des allusions répétées à l'incident de Khartoum pendant et après le débat. J'ai essayé de faire comprendre au Conseil que le cas actuel est un cas précis d'attaque contre la souveraineté d'un Etat par un autre Etat Membre et que nous devons nous en tenir là. Malheureusement, des allusions ont été faites par d'autres à l'incident de Khartoum dans une mesure telle que cet incident semble être exploité par M. Tekoah comme un encouragement nuisible de différents organes ou personnes.

117. Si regrettable soit-il, l'incident de Khartoum ne doit pas être un prétexte à marchandages ou à manœuvres politiques. Tout le monde sait que le Gouvernement soudanais a pris toutes les mesures nécessaires pour traiter cette question de la façon la plus efficace et la plus sage possible.

118. Je voudrais dire ici que l'incident de Khartoum a été commis par certains individus sur le territoire soudanais. Ceux-ci sont donc soumis exclusivement à l'autorité juridique du Gouvernement soudanais. Le fait que l'on fasse allusion à l'incident de façon tendancieuse constitue peut-être une tentative de préjuger toute décision juridique que l'on pourrait prendre dans ce cas. Aucune décision n'a encore été prise. Pour cette raison, nous faisons objection à de telles allusions; mais nous faisons également objection à toutes allusions à l'incident de Khartoum parce que, en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, elles sont interdites puisque la question relève de la compétence nationale d'un Etat Membre de l'ONU. Permettez-moi de lire le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte :

“Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui

relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte...”

119. C'est pour cette raison que j'estime qu'il n'est pas admissible de faire allusion à l'incident de Khartoum de cette manière tendancieuse.

120. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Liban.

121. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je parlerai très brièvement. Encore une fois, nous venons d'entendre une autre expression de mépris dirigée contre le Conseil et quelques-uns de ses membres. Parce que certains membres du Conseil n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël, une distinction devrait donc être faite entre eux et l'opinion publique mondiale “éclairée”. Je ne tenterai pas de défendre mes collègues ici présents, mais lorsque la majorité du monde condamne Israël pour un acte d'agression, ce serait non pas un acte “éclairé”, mais le fruit d'un préjugé qui serait le fait d'une majorité mécanique. Pour Israël, l'Organisation des Nations Unies semble ne pas être pertinente.

122. M. Ben Gurion a dit : “Ce que les *goyim* — c'est-à-dire les Gentils — pensent n'est pas important, ce qui est important c'est ce que font les Juifs.”

123. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

124. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer aux membres du Conseil de sécurité qui siègent autour de cette table la haute estime et le profond respect que j'éprouve personnellement pour le Conseil et pour ses membres, et que mon gouvernement éprouve également. Je ne crois pas que le représentant du Liban fasse justice à la situation en essayant d'utiliser mes commentaires sur la structure, la composition, les procédures de vote du Conseil et les résultats réglés d'avance de ces procédures pour se livrer à une attaque politique assez basse et peu intéressante. S'il s'intéresse à la réputation que cet organe, et peut-être d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, se sont faite eux-mêmes aux yeux du grand public et aux yeux du monde, qu'il étudie attentivement les procès-verbaux de ces réunions et qu'il examine la déclaration faite par son collègue et défenseur, le représentant du Soudan. Si une déclaration du genre de celle que nous venons d'entendre peut être prononcée sans que personne ne réagisse à la table du Conseil, si l'assassinat de sang-froid de diplomates belges et américains peut avoir lieu n'importe où dans le monde...

125. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Soudan pour une motion d'ordre.

126. M. ABDULLA (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Je viens de faire remarquer qu'il était inadmissible de discuter l'incident qui a eu lieu à Khartoum et qui relève

uniquement de la compétence des autorités judiciaires d'un Etat national. Je voudrais une fois de plus rappeler au Conseil le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte que je viens de citer.

127. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant d'Israël et je le prie de s'en tenir à la question inscrite à l'ordre du jour.

128. M. TEKOAHA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : J'allais dire que si l'assassinat, organisé à Beyrouth et commis à Khartoum, de diplomates étrangers tués de sang-froid et de la manière la plus sauvage est considéré autour de cette table du Conseil comme un acte qui n'intéresse pas la communauté ou la politique internationale mais qui tombe sous le coup de la juridiction nationale...

129. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Soudan pour un point d'ordre.

130. M. ABDULLA (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Je maintiens l'objection que j'ai faite à la poursuite de la discussion sur l'incident de Khartoum.

131. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant d'Israël et je lui rappelle une fois encore qu'il doit s'en tenir au point inscrit à l'ordre du jour.

132. M. TEKOAHA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je reste dans les limites de l'ordre du jour en répondant à une déclaration sur le point inscrit à l'ordre du jour faite par le représentant du Soudan. Si une telle déclaration peut être autorisée au Conseil de sécurité et si un représentant d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil est le seul qui élève ici la voix pour indiquer que nous avons touché le point le plus bas dans l'interprétation erronée de ce que représente la Charte, on comprendra alors facilement pourquoi le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU sont considérés comme ils le sont par ceux qui, semble-t-il, en savent davantage en ce qui concerne le droit international et ses principes, et en ce qui concerne la Charte, ses buts et ses principes.

*La séance est levée à 12 h 55.*